

STATUTS  
DE L'ASSOCIATION BELGE DE DROIT DES ASSURANCES -  
SECTION BELGE DE L' ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DROIT DES ASSURANCES  
(AIDA Section belge)

---

Entre les soussignés et tous ceux qui seront admis à en faire partie dans la suite, il est convenu de constituer une association aux conditions suivantes:

Titre I.

Dénomination. Siège. Objet. Durée.

Article 1.

L' Association porte le nom « Association belge de droit des assurances – Section belge de l'Association Internationale de Droit des Assurances (en abrégé AIDA Section belge) ».

Article 2.

Le siège de l'Association est fixé à Bruxelles, ce terme comprenant l'Agglomération bruxelloise.

Article 3.

L' Association a pour objet l'étude du droit comparé de l'assurance et le développement de la coopération internationale dans le domaine des assurances privées et sociales, ainsi que toute activité répondant aux buts poursuivis par l'« Association Internationale de Droit des Assurances » et l'« Association Internationale de Droit des Assurances Europe » .

Article 4.

L' Association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute.

Titre II.

Membres. Admissions. Sorties. Engagements.

Article 5.

Le nombre de membres est illimité, sans pouvoir être inférieur à cinq. Des groupements ayant ou non la personnalité juridique peuvent être membres. Les membres cotisants sont membres effectifs. Les membres d'une association de juristes d'assurance, qui est en tant que groupement membre de l'Association, sont considérés comme des membres associés de l'Association.

#### Article 6.

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le Bureau tel que défini par l'article 10, sans que celui-ci doive motiver sa décision. Les groupements sont représentés par leur Président ou toute autre personne mandatée par lui.

#### Article 7.

Tout membre effectif est libre de se retirer de l' Association en adressant sa démission au Bureau. La démission devient effective 1 mois après cette notification. La cotisation qui a été payée, reste acquise à l'Association.

L' exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l' Assemblée générale et, par dérogation à l' art. 21, à la majorité des deux tiers des voix.

#### Article 8.

Aucun membre, qu'il soit actif,démissionnaire, exclu ou sortant, ne peut faire valoir ou exercer des droits sur les actifs de l'Association en quelque qualité que ce soit.

Il ne peut réclamer le montant des cotisations versées par lui. Il ne peut réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

#### Article 9.

Le montant de la cotisation annuelle est fixée par l' Assemblée générale sur proposition du Bureau, sans pouvoir être supérieur à €150 pour les personnes physiques et à €500 pour les groupements ayant ou non la personnalité juridique.

L' Association pourra accepter des dons.

### Titre III.

#### Administration. Représentation. Contrôle.

#### Article 10.

L' Association est administrée par un Bureau composé d'un Président, de deux Vice-présidents et d'un Secrétaire. Ils sont nommés par l'Assemblée générale pour quatre ans et sont rééligibles. Le Président du Bureau est aussi le Président de l'Association.

#### Article 11.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou du Secrétaire. Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de parité de voix, la voix du Président, ou à son défaut, de l'un des Vice-présidents, ou du plus âgé des membres présents est prépondérante. Les décisions sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire. Les tiers n'ont pas de droit de regard.

#### Article 12.

L' Association est, judiciairement et extrajudiciairement, valablement représentée vis-à-vis des tiers par le Président et un membre du Bureau.

#### Article 13.

Le Bureau présente à l' Assemblée générale les comptes de l' exercice écoulé ainsi qu' un rapport sur l' activité de l' Association pour cet exercice. Il lui soumet également le budget de l' exercice à venir.

### Titre IV. Assemblée Générale.

#### Article 14.

L' Assemblée générale est composée des membres effectifs.

#### Article 15.

L'Assemblée générale ne peut exercer que les compétences suivantes:

- 1° les modifications des statuts,
- 2° la nomination et la révocation des membres du Bureau,
- 3° l' approbation des comptes et du budget,
- 4° l' approbation du rapport d'activités fait par le Bureau,
- 5° la dissolution volontaire de l' Association et la désignation d'un ou plusieurs liquidateurs,
- 6° l' exclusion d'un membre effectif.
- 7° la fixation du montant de la cotisation annuelle.

Toutes les autres compétences non visées ci-dessus sont exercées par le Bureau.

#### Article 16.

L' exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et prend fin le 31 décembre.

#### Article 17.

Une Assemblée générale est tenue une fois chaque année. Les convocations sont faites par lettre simple ou par email adressé quinze jours au moins avant la réunion. Les réunions sont convoquées soit par le Président, soit par le Secrétaire, soit par deux membres du Bureau. La convocation contient l' ordre du jour.

#### Article 18.

L' Assemblée générale peut être réunie extraordinairement chaque fois que l'intérêt de l'Association l' exige. Elle doit l'être lorsque dix membres au moins en font la demande. L' Assemblée générale se tient aux jour, heure et lieu indiqués dans la convocation.

#### Article 19.

L' Assemblée générale est présidée par le Président ou, à son défaut, par l'un des Vice-présidents, ou le plus âgé des membres présents.

#### Article 20.

Tous les membres effectifs ont le droit de vote de manière égale. Chacun d'eux, personne physique ou groupement, dispose d'une voix. Les groupements sont représentés à l'Assemblée générale par l'une des personnes visées à l'article 6.

Un membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif. Chaque membre effectif ne peut être porteur que d'une seule procuration.

#### Article 21.

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés, et ses décisions sont prises à la majorité simple des voix émises. En cas de parité de voix la proposition est repoussée.

#### Article 22.

Par dérogation à l'article précédent, les décisions de l'Assemblée générale comportant modifications aux statuts ou dissolution volontaire de l'Association, ne sont prises que si les deux tiers des membres effectifs sont présents. Si cette condition n' est pas remplie, une seconde réunion peut être convoquée, qui délibéra valablement quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés. Aucune décision ne sera adoptée que si elle est votée à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés.

Article 23.

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire ainsi que par les membres effectifs qui le demandent, et rassemblés. Les tiers n'ont aucun droit de regard.

Titre V.

Dissolution et Liquidation.

Article 24.

En cas de dissolution, l'Assemblée désignera un ou des liquidateurs et déterminera leur mission.

Article 25.

L'actif net de l'Association après acquittement des dettes et apurement des charges, sera affecté à une ou plusieurs associations ou institutions poursuivant des buts identiques ou similaires.

Fait à Bruxelles en deux exemplaires, le 11 janvier 1962, modifié à l'assemblée générale du 25 octobre 1989 et à l'assemblée générale du 5 juin 2012.